COMMUNE
OUZOUER SUR TREZEE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 29 octobre 2026

ARRETE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement
d'un camion de déménagement
au niveau du 30, Rue Grande

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la demande en date du 23 octobre 2026 de Monsieur WOJCIK, domicilié 30, Rue Grande à OUZOUER SUR TREZEE, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion de la Société CHAMPAGNE DEMENAGEMENT sise 20, rue Général Micheler, 51100 REIMS, sur le domaine public, au niveau du 30, Rue Grande, afin de procéder à des opérations de déménagement, les Mercredi 04 novembre 2026,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, dernière remise à jour le 01 Mars 2022.

N° 128/26

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorisation
Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement sur le trottoir, avec empiètement sur la chaussée, le Mercredi 04 novembre 2026, d'un camion de déménagement au niveau du 30, Rue Grande ; à charge pour la société CHAMPAGNE DEMENAGEMENT de se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières - stationnement
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra en aucune manière occulter plus d'une voie de la chaussée (soit la demi-chaussée) afin de laisser la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation
- Le camion sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.
- si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé par signalisation règlementaire par le demandeur,
- si deux sens de circulation ne peuvent être maintenus, un sens alterné devra être mis en place et des panneaux de signalisation installés par le demandeur,
- le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement
Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le mercredi 04 Novembre 2026, comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le mercredi 04 novembre 2026.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le demandeur sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 29 octobre 2026

L'adjointe déléguée
Martine GITTON

Le Maire,
Francine MOLINET

MAIRIE OUZOUER SUR TREZEE (Loiret)

Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à l'Entreprise CHAMPAGNE DEMENAGEMENT,
- à la Direction Départementales de SULLY SUR LOIRE,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE
- à Monsieur WOJCIK.